

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE GUADELOUPE**

Service Risques, Énergie, Déchets

Pôle Risques Technologiques

**Arrêté DEAL/RED du 16 JAN. 2018
portant renouvellement de l'agrément « Regroupement, collecte ou transport de lots d'huiles
usagées » attribué à la société SARP CARAÏBE sise ZI de la Jaula au Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre IV, Chapitre III, Section 3 relatif aux huiles usagées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées modifiées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-931 AD/1/4 du 6 août 1997, modifié par arrêté préfectoral n° 2009-459 AD/1/4 du 3 avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-1078 DICTAJ/BRA du 3 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément de la société SARP CARAÏBE pour le ramassage des huiles usagées en Guadeloupe ;
- Vu** la demande de renouvellement déposée par la société SARP CARAÏBE le 19 juillet 2017 ;
- Vu** la transmission pour avis de la demande d'agrément à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) par courrier du 11 septembre 2017 réf. RED-PRT-IC-2017-375 ;
- Vu** l'avis favorable de l'ADEME par courrier du 19 décembre 2017 réf. 498/JR/JV ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées réf. RED-PRT-IC-2017-10 du 9 janvier 2018 ;

Considérant que l'article R. 543-6 du code de l'environnement dispose que le ramassage des huiles usagées, comprenant le regroupement, la collecte ou le transport de lots issus de plus d'un détenteur, ne peut être effectué que par les soins d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales ayant reçu un agrément ;

Considérant que SARP CARAÏBE est le seul opérateur agréé pour le regroupement, la collecte ou le transport de lots d'huiles usagées ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé le préfet a organisé une procédure d'appel à candidatures du 2 mars au 30 avril 2012 ;

Considérant qu'aucun autre candidat ne s'est déclaré suite à l'appel à candidatures ;

Considérant que l'agrément de la société SARP CARAÏBE est échu depuis le 3 septembre 2017 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1 : Objet

La société SARP CARAÏBE, sise ZI de la Jaula au Lamentin et dont le siège est situé voie principale à Jarry, est agréée pour le regroupement, la collecte et le transport de lots d'huiles usagées tel que défini à l'article R. 543-6 du code de l'environnement.

L'exploitant agréé peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Zone d'agrément

La zone d'agrément comprend la Guadeloupe continentale, la Désirade, Marie-Galante et les Saintes.

ARTICLE 3 : Respect du cahier des charges

L'exploitant respecte le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Validité de l'agrément

Le présent agrément est valable 5 ans.

ARTICLE 5 : Retrait ou suspension de l'agrément

En cas de manquement aux obligations fixées à l'article 2, le présent agrément peut être suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 6 : Affichage, publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

ARTICLE 7 : Publicité

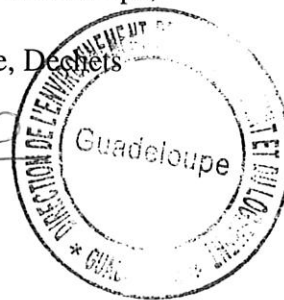
En vue de l'information des tiers, un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Lamentin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le préfet, par délégation,
P/ le directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe,
par délégation
Le chef du service Risques, Energie, Déchets


Jean-François GUERIN



En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté a été notifié au maire.

Comme spécifié à l'article R. 421-7 du code précité, ce délai est prolongé d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Collecte des huiles usagées

Article 1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé.

Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités "moteurs".

Article 3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 4 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 6 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 23 de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relatif aux déchets, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application du même article de la directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 7 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 8 :

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

